



Par le Professeur Nigel Lowe, Sarah Armstrong, Anest Mathias et Marie Navarro*
du Centre Pour les Etudes sur le Droit Familial International, Faculté de Droit de Cardiff,
Pays de Galles, Royaume-Uni.

1. HISTORIQUE

La République française se compose de la France métropolitaine, des Départements d'Outre-Mer comprenant la Martinique, la Guyane, la Guadeloupe, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, et les Territoires d'Outre Mer comprenant la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, la Polynésie française. La France utilise une juridiction de droit civil et ses lois sont codifiées. La loi sur la famille est régie par les Articles 144 à 487 du Code Civil et les procédures nécessaires sont renfermées dans le troisième livre du Code de Procédure Civile. En France, de même que dans les autres nations européennes,¹ les questions de juridiction, reconnaissance et application ont été rendues complexes par le Règlement de Bruxelles II² qui a pris force le 1^{er} mars 2001 et prévaut contre le droit intérieur français.

1.1 MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION

La France a été l'un des trois premiers Etats³ signataires à mettre en application en décembre 1983 la Convention de La Haye sur les Aspects Civils de l'Enlèvement International d'Enfants. Une fois ratifiées, les Conventions internationales sont directement applicables en France, qui comprend la France métropolitaine, ainsi que les Départements et Territoires d'Outre-mer, à partir de la publication d'un décret de ratification dans le *Journal Officiel*. Un décret du 29 novembre 1983 (Décret 83-1021 du 29 novembre 1983)⁴ publia la Convention de La Haye et annonça sa mise en application le 1^{er} décembre 1983.

1.2 AUTRES ETATS CONTRACTANTS ACCEPTÉS PAR LA FRANCE

En tant qu'état membre de la Conférence de La Haye pendant la Quatorzième Session et lors de la rédaction de la Convention, la France ratifia la Convention et, de même que les autres états contractants, elle doit en accepter toutes les

* Nous remercions spécialement Béatrice Biondi, Directrice, Autorité centrale française ; Agnès Bodard-Hermant, Autorité centrale française ; Odette Brun, Collectif de Solidarité aux Mères des Enfants Enlevés (CSMEE) ; Stewart Field, Faculté de Droit de Cardiff ; Alain Mancini, Mission d'aide à la Médiation Internationale pour les Familles, et Hansu Yalaz, CSMEE, pour leur assistance dans cette étude.

¹ A l'exception du Danemark qui n'est pas une partie dans ce Règlement.

² Règlement du Conseil (EC) No. 1347/2000 du 28 mai 2000 sur la juridiction et la reconnaissance et l'exécution des jugements en affaires matrimoniales et en matière de responsabilité parentale pour les enfants des deux époux JO No. L160, 30.6.2000, p. 19.

³ Les autres deux pays sont le Canada et le Portugal.

⁴ *Journal Officiel*, 1^{er} décembre 1983, p. 3466.

ratifications. Néanmoins, sous l'Article 38, les états non membres peuvent adhérer à la Convention et les états contractants ne sont pas obligés d'accepter les adhésions. Toutefois, la France a été réticente à accepter la candidature des états à l'adhésion et, en date du 1^{er} janvier 2002, elle avait accepté 12 des 38 états candidats à l'adhésion à cette date. En fait, la dernière adhésion acceptée par la France était celle du Chili en février 1996.

En France, l'Autorité centrale est responsable de la revue des candidatures à l'adhésion. Le Ministère de la Justice donne alors son approbation à la décision de l'Autorité centrale avant de la transmettre au Ministère des Affaires Etrangères qui accepte officiellement l'adhésion. En date du 1^{er} janvier 2002, l'Autorité centrale était dans le processus d'examiner l'adhésion des 15 états contractants.

Pour une liste complète de tous les états pour lesquels la Convention est en vigueur avec la France, ainsi que les dates auxquelles la Convention a pris effet pour les états en question, voir l'Appendice.

1.3 ACCORDS BILATÉRAUX AVEC LES ÉTATS N'ADHÉRANT PAS À LA CONVENTION

La France est pionnière dans le domaine des accords bilatéraux et a négocié plusieurs accords avec les états n'adhérant pas à la Convention et les pays adhérents à la Convention au sujet des problèmes de l'enlèvement international d'enfants. Les accords bilatéraux principaux sont avec les pays d'Afrique du Nord, y compris l'Algérie depuis 1988, l'Égypte depuis 1982, le Maroc depuis 1981 et la Tunisie depuis 1982. En outre, il existe des accords avec le Liban qui sont en vigueur depuis 1999. De nombreux problèmes ont surgi concernant l'exécution de ces accords, tout particulièrement à l'égard des différences entre les cultures juridiques de la France et des autres états. Par exemple, les droits de la mère varient considérablement en fonction des états. La pierre d'achoppement semble être plusieurs accords bilatéraux qui ne semblent pas être d'application à moins que l'un des parents ne soit un ressortissant français, indépendamment du fait qu'il ou elle vive effectivement en France ou non. En plus des accords bilatéraux négociés par la France, tous les états membres de l'Union européenne sont en train d'étudier la possibilité d'arrangements avec des états non adhérents à la Convention, lesquels se situent principalement en Afrique du Nord.

1.4 LA CONVENTION NE S'APPLIQUE PAS AUX ENLÈVEMENTS À L'INTÉRIEUR DE LA FRANCE

La Convention ne s'applique pas aux enlèvements prenant place à l'intérieur de la république française. Cela inclut donc les enlèvements entre la France métropolitaine et n'importe quel Département ou Territoire d'Outre-Mer. Là où se produit un tel enlèvement, le droit civil ou pénal français est appliqué et les tribunaux locaux sont chargés de l'affaire.

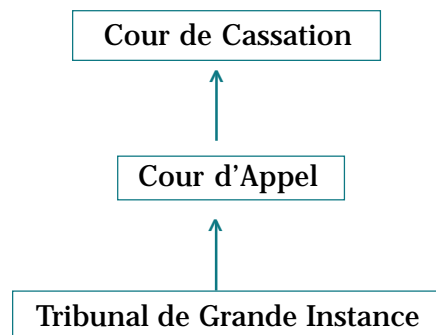
2. LES CORPS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES DÉSIGNÉS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

2.1 AUTORITÉ CENTRALE

L'Autorité centrale de la France est située au Bureau d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, qui fait partie du Ministère de la Justice situé à Paris. C'est la seule Autorité centrale et elle s'occupe donc de toutes les affaires impliquant la France, y compris les affaires impliquant les Départements et Territoires d'Outre-mer. Au total, le Bureau compte des effectifs de 11 personnes, dont 8 sont chargées d'une certaine responsabilité à l'égard des affaires dans le cadre de la Convention de La Haye. Le Chef du Bureau et trois autres membres de l'équipe sont des juges. De plus, il y a un avocat et trois secrétaires, dont deux travaillent à plein temps et une à mi-temps. L'équipe impliquée dans les affaires dans le cadre de la Convention s'occupe également d'autres affaires qui parviennent au Bureau, par exemple, le Chef du Bureau est chargé des affaires concernant les pensions alimentaires internationales pour les enfants. Toutefois, environ la moitié de la charge de travail du Bureau provient d'affaires dans le cadre de la Convention de La Haye. L'équipe de l'Autorité centrale comprend suffisamment de membres pour posséder une connaissance suffisante des langues anglaise, allemande, italienne et espagnole et tous les effectifs, juridique et secrétariat, sont soumis régulièrement à une formation. L'Autorité centrale peut être contactée à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
Bureau d'Entraide Judiciaire Internationale (BEJI)
Bureau D3
13, Place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
France
Tel. : +33 (1) 4486 1466
Fax : +33 (1) 4486 1406

2.2 TRIBUNAUX ET JUGES AYANT LE POUVOIR D'ENTENDRE LES AFFAIRES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION



Le système des tribunaux français comporte trois niveaux. Les tribunaux de première instance comprennent les Tribunaux de Grande Instance (TGI), les Tribunaux d'Instance et divers tribunaux spécialisés tels que les Tribunaux de Commerce (pour les affaires commerciales) et le Conseil des Prud'Hommes (pour les affaires relatives à l'emploi). Dans les affaires qui sont dans le cadre de la Convention, la juridiction de première instance est accordée aux Tribunaux de Grande Instance puisque ces tribunaux traitent généralement des disputes entre particuliers. Il existe 181 TGI en France et les affaires dans le cadre de la Convention sont entendues dans le TGI de la région où se trouve l'enfant. Aucun de ces TGI n'est spécialisé en droit de la famille, mais ils traitent en général une grande variété d'affaires. Trois juges siègent normalement en conseil dans ces tribunaux. Toutefois, les juges spécialisés, tels que le juge aux affaires familiales qui est un juge spécialisé en droit de la famille, peuvent aussi siéger seuls. Les audiences dans le cadre de la Convention sont entendues soit par un seul juge aux affaires familiales ou par un conseil de trois juges.

L'appel se fait auprès de la Cour d'Appel de la même région.⁵ Il existe 36 cours d'appel. L'instance la plus élevée en France est la Cour de Cassation qui se trouve à Paris. Ce tribunal ne siège que pour les affaires contenant un point de droit en dispute.

Par le biais d'une loi promulguée le 4 mars 2002, la France a limité la compétence des tribunaux pouvant entendre les affaires dans le cadre de la Convention à un petit nombre de TGI, un pour chaque région de Cour d'Appel. Le nombre de juges pouvant entendre les affaires a aussi été réduit.⁶ Cet ajustement est le bienvenu et l'on prévoit donc une efficacité accrue dans la procédure des affaires dans le cadre de la Convention.

3. APPLICATION DE LA CONVENTION – ARRIVÉE DES DEMANDES DE RETOUR

3.1 LOCALISER L'ENFANT

Après la réception d'une demande, l'Autorité centrale la transmet à un Procureur qui s'occupera de l'affaire. Le Procureur est chargé de localiser l'enfant en France. Dans les affaires civiles, les pouvoirs du Procureur sont limités et, par conséquent, les autorités françaises peuvent conseiller à un parent abandonné de déposer une plainte pénale de manière à élargir les pouvoirs d'investigation dont dispose le Procureur, y compris la possibilité d'engager l'aide de la force de l'ordonnance.

Une circulaire donne quelques pouvoirs de droit civil à l'Autorité centrale pour demander aux autorités locales de consulter leurs registres afin de vérifier si un enfant a bien été inscrit à l'école. Toutefois, en général, l'Autorité centrale est d'avis que la réponse est souvent trop tardive et n'offre que peu d'assistance. L'Autorité centrale n'a pas le pouvoir de consulter les affaires de la Sécurité Sociale dans sa tentative de localisation d'un enfant, à moins qu'une procédure pénale ne soit en cours.

⁵ Voir la réponse française au questionnaire concernant l'exécution pratique de la Convention et les opinions sur des recommandations éventuelles, envoyé par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye avant la Quatrième Commission Spéciale. (Ci-après nommée « Réponse française au Questionnaire de La Haye »).

⁶ Voir les Articles 20 et 21 de la loi du 4 mars 2002.

3.2 PROCÉDURE DE L'AUTORITÉ CENTRALE

Bien que l'anglais soit parlé à l'Autorité centrale, la France a émis des réserves concernant l'Article 24 de la Convention qui établit que toutes les demandes doivent être en français ou accompagnées par une traduction en français.⁷ La France ne pourvoit pas de fonds pour payer ces traductions.

A la réception d'une demande, l'Autorité centrale vérifie que les critères de la Convention ont été respectés et que la documentation appropriée y est jointe. Toutes les demandes à la France doivent inclure un extrait de la loi applicable de l'état contractant d'où émane la demande, ainsi qu'une explication de la manière dont cette loi peut être d'application. Cet extrait doit également être en français.

Une fois cette procédure de vérification est accomplie, la demande est envoyée au Procureur Général siégeant à la Cour d'Appel de la région où se trouve l'enfant. Le Procureur Général fait alors parvenir la demande au Procureur de la République attaché au Tribunal de Grande Instance concerné. En pratique, l'Autorité centrale fait souvent parvenir directement une copie de la demande au Procureur de la République afin de gagner du temps. Dans une tentative supplémentaire d'accélérer le processus, l'Autorité centrale a commencé récemment à faire suivre les demandes directement au Procureur sans attendre toute la documentation, mais en informant simplement le Procureur que la documentation nécessaire suit.

C'est le Procureur qui est chargé de chercher à obtenir un retour volontaire.⁸ Si l'affaire est particulièrement délicate, le Procureur tente personnellement de persuader les parties de se mettre d'accord sur un retour volontaire. Dans la plupart des cas, la police doit se rendre chez le ravisseur et discuter la demande. Souvent, un assistant social de la police participe aux négociations et, si nécessaire, un médiateur expérimenté est également engagé. Si le ravisseur ne consent pas à un retour volontaire, la demande va au tribunal.

3.3 REPRÉSENTATION JURIDIQUE

A la réception d'une demande, le Procureur de la République affecte un représentant du Procureur (un Procureur Adjoint ou un Substitut) à la représentation du demandeur et pour la soumission de l'affaire au tribunal. Par conséquent, c'est l'Etat qui apporte l'affaire. L'avantage de ce système est que la représentation est assurée sans frais. Toutefois, il est conseillé aux demandeurs d'engager un avocat privé car les Procureurs ne se spécialisent pas nécessairement en affaires dans le cadre de la Convention. En particulier pour les affaires se réclamant de l'Article 13, il est recommandé aux demandeurs d'avoir leur propre avocat en plus du Procureur.

3.4 FRAIS ET ASSISTANCE JURIDIQUE

La France a émis des réserves quant à l'Article 26 concernant les frais de procédure de la Convention et, par conséquent, s'oblige seulement aux frais couverts par le système français d'assistance juridique.⁹ Toutefois, l'usage du

⁷ <http://www.hcch.net/e/status/stat28e.html#fr>

⁸ Réponse française au Questionnaire de La Haye, ouvrage cité, n. 5.

⁹ <http://www.hcch.net/e/status/stat28e.html#fr>

Procureur est avantageux pour le demandeur car le service est sans frais, étant donné que le Procureur représente officiellement l'Etat et non pas le demandeur. Si le demandeur veut avoir son propre avocat, ce qui lui est souvent recommandé, il doit prendre lui-même les honoraires à charge, à moins d'être éligible à l'assistance juridique en France. S'il est nécessaire que l'enfant n'ait son propre avocat, un avocat avec assistance juridique sera nommé.¹⁰ Là où l'assistance juridique est disponible, le Président du Tribunal peut accorder d'office cette assistance juridique sans attendre la décision de la Commission d'Assistance Juridique.¹¹

3.5 PROCÉDURE JURIDIQUE

En cas d'échec de la médiation, la demande de retour est entendue par un juge aux affaires familiales, un juge qui se spécialise en droit de la famille. Toutefois, le juge peut décider de renvoyer le cas à un conseil de trois juges. Le renvoi est obligatoire si l'une des parties en fait la requête.¹² Bien qu'en général, ce soit l'Autorité centrale qui transmet la demande au Procureur qui, à son tour, apporte l'affaire, le demandeur peut éventuellement éviter l'Autorité centrale et soumettre ainsi directement la procédure au tribunal. Cette compétence a été confirmée par la Cour de Cassation en 1995.¹³ Que l'affaire soit soumise directement par le demandeur ou par l'entremise de l'Autorité centrale, l'avocat du demandeur utilise une procédure d'urgence connue sous le nom de référé. L'Autorité centrale conseille au Procureur d'utiliser cette procédure. Un référé se fait par une assignation en référé qui est similaire à un mandat d'assignation d'urgence. Des audiences spéciales pour les demandes en référé ont normalement lieu une fois par semaine, et plus souvent dans les grandes villes. Dans les cas d'extrême urgence, les demandes en référé peuvent être entendues immédiatement en déposant une demande en référé d'heure à heure. Un juge aux affaires familiales entend une demande en référé.

L'avantage principal du référé est sa rapidité par rapport au système normal du tribunal. Les affaires dans le cadre de la Convention ne jouissent pas de traitement prioritaire en France et, donc, les audiences peuvent être retardées. En pratique, bien que les tribunaux soient d'accord pour entendre les procédures d'urgence, ils ont un débordement de ces affaires, aboutissant à des délais. Par conséquent, il appartient au Procureur ou à l'avocat de l'affaire de justifier le besoin de la procédure d'urgence en vue de la dimension internationale de l'affaire, et l'Autorité centrale les encourage à insister pour voir traiter ces affaires conformément aux procédures d'urgence.

Si les demandeurs choisissent la procédure de référé sans l'aide du Procureur, ils doivent payer les frais de justice à moins qu'ils ne soient éligibles à l'assistance juridique. Même là où l'assistance juridique est disponible, le tribunal peut choisir de nommer un traducteur dont les frais sont à la charge du demandeur.¹⁴ De plus, dans l'absence des services du Procureur, l'assistance de la police est également absente dans la recherche de l'enfant.¹⁵

¹⁰ Voir Hutchinson, A ; Roberts, R et Setright, H. *Enlèvement Parental International d'Enfants*, 1998.

¹¹ Voir la Réponse française au Questionnaire de La Haye, ouvrage cité, n. 5.

¹² Voir l'Article 247 du Code Civil et l'Article L.312-1 du Code de l'organisation judiciaire cité à http://frwebgate.gpo.gov/cgi-bin/getdoc.cgi?dbname=106_cong_co...:70663.wai

¹³ Cass., 1^{ère}, 7 juin 1995, Bull. Civ. I, n deg. 234.

¹⁴ Procédures d'urgence en France – Le rôle de l'avocat des enfants ; Convention de La Haye ; Vers l'avenir (Conférence du samedi 30 mars 1996), Réunir : le Conseil National pour les Enfants Enlevés, Londres 1996.

¹⁵ <http://frwebgate.access.gpo.gov>

Le demandeur n'est pas tenu d'assister à l'audience et n'est pas obligé d'apporter des preuves. Toutefois, la présence du demandeur est souvent souhaitable, car celle-ci peut parfois aider à une exécution plus efficace de l'ordonnance.

La charge de la preuve pour apporter une exception au retour repose sur le défendeur de l'affaire. Il a été observé que les affaires se réclamant de l'Article 13 rencontrent des délais considérables. Les procédures utilisées pour déterminer si un enfant s'oppose à son retour sont régies par l'Article 388-1 du Code Civil. Lorsqu'un enfant souhaite être entendu, le juge peut l'entendre seul, ou l'enfant peut être entendu en présence d'un avocat ou d'une autre personne du choix de l'enfant. Si le juge pense que la personne nommée par l'enfant à cet effet n'est pas adéquate, le juge peut désigner une autre personne. En général, les juges français hésitent à entendre l'opinion d'un enfant, pensant que les enfants sont fréquemment influencés par un parent ou par les deux.

3.6 APPELS

Si l'une des parties souhaite faire appel à une décision du TGI, elle doit le faire dans les 15 jours suivant la notification du jugement. La Cour d'Appel de la région entend alors l'appel. La Cour d'Appel siège avec au moins un conseil de trois juges, et les appels prennent la forme d'une nouvelle audience du affaire¹⁶ qui peuvent être soumis pour une question de fait ou de droit.¹⁷ La Cour de Cassation est le tribunal supérieur du pays et n'entendra un affaire que sur un point de droit et par la voie d'un Pourvoi en cassation qui doit être enregistré dans les deux mois suivant le jugement de la Cour d'Appel. Si la Cour de Cassation considère que le tribunal n'a pas appliqué la loi correctement, elle en casse la décision (d'où le nom de cassation). L'affaire est alors renvoyée devant la Cour d'Appel qui jugera à nouveau l'affaire et le droit. Si la Cour de Cassation est d'avis que la Cour d'Appel a appliqué la loi correctement, elle rejette le pourvoi (rejet du pourvoi).

En 1999, au niveau international, 14% des affaires soumises au tribunal ont fait l'objet d'un appel alors qu'en France, le chiffre s'est élevé à 31%, c'est-à-dire 4 affaires sur 13 qui ont été conclues.¹⁸ Il s'agit du taux d'appels le plus élevé parmi les états contractants analysés dans cette étude. C'est également inquiétant si l'on considère que les procédures d'appel, comme les procédures au tribunal, ne jouissent pas de traitement accéléré. Selon Beaumont et McEleavy, « le processus d'appel est irrémédiablement défectueux, les délais étant tels que, sans égard à la décision finale, il est douteux qu'un retour puisse jamais être dans l'intérêt de l'enfant ».¹⁹ Toutefois, une étude des affaires de 1999²⁰ a montré que les appels conclus ont pris en fait moins de temps que les moyennes internationales. Néanmoins, il est clair que le manque de diligence dans la procédure est un sujet d'inquiétude.

¹⁶ West, A. *Le système judiciaire français* 1998, p. 301.

¹⁷ Réponse française au Questionnaire de La Haye, ouvrage cité, n. 5.

¹⁸ Voir *Une analyse statistique des demandes faites en 1999 aux termes de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* - rédigée par le Professeur Nigel Lowe, Sarah Armstrong et Anest Mathias - Document Préliminaire No. 3 de mars 2001 à l'attention de la Commission spéciale de mars 2001. (Ci-après nommé « Document Préliminaire No. 3 »).

¹⁹ Beaumont, P et McEleavy, P. *La Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants*, Oxford University Press, 1999, p. 256.

²⁰ Voir le Document Préliminaire No. 3, ouvrage cité, n. 18.

3.7 EXÉCUTION DES ORDONNANCES

Le tribunal peut ordonner une exécution provisoire ordonnée des décisions même lorsqu'une demande est en cours devant la Cour de Cassation. Toutefois, l'exécution d'ordonnances qui sont en attente d'appel est souvent compliquée. Les jugements ne peuvent pas être exécutés jusqu'à la livraison d'une copie certifiée du jugement contenant la procédure d'exécution à la partie victorieuse. Cela demande spécifiquement que tous les huissiers de justice, Procureurs et officiers de police prêtent leur assistance lorsqu'elle est requise.²¹ La plupart des ordonnances de retour sont respectées, il n'y a pas de procédure d'outrage à magistrat pour l'exécution des jugements civils en droit français, mais des mesures pénales peuvent être utilisées pour aider à l'exécution. Dans les affaires civiles, le juge peut attacher une astreinte à une ordonnance, qui est une amende pécuniaire payable au demandeur sur une base quotidienne jusqu'à l'exécution de l'ordonnance. Le commentaire a été fait, toutefois, que cette ordonnance s'utilise rarement car elle équivaut à prendre de l'argent de l'enfant.²²

L'Autorité centrale française aide à faciliter l'exécution des ordonnances mais le Procureur est chargé de la supervision de l'exécution des ordonnances émises sur le territoire français. Le bureau du Procureur local peut prendre la décision d'invoquer des charges pénales pour aider à l'exécution. Le Procureur peut organiser des réunions en vue d'obtenir l'exécution par force et, à cette fin, utiliser l'intervention d'un Huissier.

4. APPLICATION DE LA CONVENTION – ARRIVÉE DES DEMANDES DE VISITE

4.1 PROCÉDURE DE L'AUTORITÉ CENTRALE

La procédure initiale de présentation d'une demande de visite est identique à celle de la demande de retour. L'Autorité centrale reçoit la demande, la vérifie et la transmet au Procureur concerné. Toutefois, à la différence du processus de retour, le Procureur ne soumet pas l'affaire au tribunal. Dans les affaires de visite, l'Autorité centrale peut fournir des informations à la fois aux parents et au Procureur concernant les services ou installations disponibles pour aider le demandeur. L'Autorité centrale peut aussi fournir des informations sur les procédures d'urgence.

En vertu des Articles 372 et 324 du Code Civil, l'autorité parentale est exercée de façon jointe. Par conséquent, la conciliation est souvent offerte aux parents dans les cas de conflits familiaux persistants. L'Autorité centrale est également disponible pour fournir conseil et assistance.

4.2 PROCESSUS JURIDIQUE

Comme pour les demandes de retour, tous les demandeurs doivent être représentés dans les affaires de visite. Sauf si le Procureur apporte l'affaire, les demandeurs doivent nommer un avocat pour les représenter. Le Procureur

²¹ Voir http://frwebgate.gpo.gov/cgi-bin/getdoc.cgi?dbname=106_cong_co...:70663.wai

²² Rencontre avec M. Mancini, Secrétaire général de la Commission de médiation française et Magistrat en charge de la *Mission d'Aide à la Médiation pour les Familles*, novembre 2001. (Ci-après nommé « Rencontre avec Mancini »).

évalue l'éligibilité du demandeur à l'assistance juridique et, dans l'affirmative, lui nomme un avocat. Dans l'absence de l'éligibilité du demandeur à l'assistance juridique, le Procureur lui fournit les noms de trois ou quatre avocats, ou le demandeur peut s'enquérir auprès du Consulat pour une liste d'avocats.

Les demandeurs ont le droit de porter des charges pénales si leur droit de visite a été refusé ou violé. Si la conciliation familiale échoue, le Procureur peut demander une médiation judiciaire.²³

5. APPLICATION DE LA CONVENTION – DEMANDES SORTANTES DE RETOUR

5.1 EMPÊCHER L'ENLÈVEMENT DE L'ENFANT DE LA JURISDICTION

5.1.1 DROIT CIVIL

Pendant le mariage ou après le divorce, où la garde est exercée de façon commune, chacun des parents est estimé comme agissant avec l'accord de l'autre et peut donc sortir l'enfant de France.²⁴ Toutefois, un parent qui craint que son enfant soit enlevé de France peut enregistrer une demande d'ordonnance interdisant l'enlèvement de l'enfant.

Les parents peuvent aussi restreindre l'accès de leur enfant à un passeport. Normalement, une demande de passeport pour un enfant ou la demande d'inclusion d'un enfant sur le passeport d'un adulte ne peut s'accorder que sur l'autorisation des personnes ayant la garde de l'enfant. Lorsqu'il y a une raison de craindre l'enlèvement éventuel d'un enfant, les autorités chargées de la remise des passeports peuvent inclure les conditions suivantes sur la page cinq du passeport :

- Pour le passeport individuel d'un enfant – remarquez que le passeport ne peut être utilisé que sur présentation de l'autorisation des deux parents à chaque contrôle de frontière.
- Pour l'inscription qui inclut l'enfant sur le passeport d'un adulte – remarquez que l'accord formel de l'autre parent autorisant l'enfant à quitter le pays pour une période déterminée est exigé.
- Pour l'inscription qui inclut l'enfant sur le passeport d'un tiers – remarquez que l'accord formel des deux parents autorisant l'enfant à quitter le pays pour une période déterminée est exigé.²⁵

Les gardes-frontières doivent vérifier les passeports pour assurer le respect de ces instructions, lorsqu'elles ont été émises. Les parents peuvent aussi demander à faire enregistrer leur opposition à laisser leur enfant quitter le pays sur un système informatique de police (fichier automatisé des personnes recherchées [F.P.R.]). Une telle opposition peut se faire à l'égard de tout enfant français ou de tout enfant dont les parents résident légalement en France. Toute personne souhaitant enregistrer son opposition doit se rendre à sa Préfecture locale qui contactera la police. Pour toute demande de passeport ou demande d'autorisation pour qu'un enfant quitte le pays, le fichier automatisé doit être consulté.²⁶

²³ Voir la Réponse française au Questionnaire de La Haye, ouvrage cité, n. 5.

²⁴ Article 372-2 du Code Civil.

²⁵ Voir Circulaire No. INTD9000124 de mai 1990.

²⁶ Idem.

Trois types principaux d'opposition peuvent être enregistrés : Mesures d'Opposition de Longue Durée, d'une durée d'un an et renouvelables annuellement, à condition qu'une décision judiciaire les exige. A chaque demande de renouvellement des mesures, les services administratifs doivent s'assurer qu'aucunes décisions judiciaires nouvelles n'aient été prises qui pourraient être entravées par le renouvellement des mesures ; les Mesures d'Opposition à la Tutelle qui sont en vigueur pendant 15 jours et ne peuvent pas être renouvelées ni prolongées. Celles-ci s'utilisent surtout lorsqu'une personne attend d'obtenir une décision judiciaire concernant la garde d'un enfant ; et, l'Opposition d'Urgence qui peut être enregistrée auprès du poste de police ou de gendarmerie le plus proche, laquelle est valable pendant sept jours. Un demandeur peut aussi informer directement les gardes - frontières et la police s'il sait l'endroit par lequel l'enfant quittera plus que probablement le pays.

Lorsqu'un enfant se rend dans un pays qui n'exige que la carte d'identité et qu'il voyage seul ou avec une tierce personne, il peut se voir demander d'obtenir l'autorisation de quitter le pays (autorisation de sortie du territoire français).

Le Collectif de Solidarité aux Mères des Enfants Enlevés est une organisation non gouvernementale qui se spécialise dans les enlèvements internationaux d'enfants. L'organisation fournit des informations aux parents sur la manière d'empêcher les enlèvements en France. Ils estiment que 30% des appels téléphoniques reçus concernent des problèmes de prévention d'un enlèvement.

5.1.2 DROIT PÉNAL

Le droit pénal concernant l'enlèvement des enfants et la retenue des droits de visite est exprimé dans le Code Pénal et les procédures applicables se trouvent dans le Code de Procédure Pénale aux Articles 227-5 à 227-10.

L'enlèvement d'un enfant par un parent est passible d'une peine de prison d'un an et d'une amende de €5.000 (anciennement 100.000 FF).²⁷ Ces pénalités sont doublées quand l'enfant est retenu pour plus de cinq jours et que les informations concernant la situation de l'enfant ne sont pas divulguées, et quand l'enfant a été emmené à l'extérieur de la République française.²⁸ Le cas échéant, un mandat international d'arrêt peut être émis. Les pénalités sont triplées quand la partie coupable a perdu l'autorité parentale.²⁹

Si la personne avec qui l'enfant réside habituellement omet d'aviser la personne qui détient des droits de visite avec l'enfant dans le mois qui suit tout changement d'adresse, elle sera passible d'une peine de prison de six mois et d'une amende de €7.500 (anciennement 50.000 FF).³⁰

5.2 PROCÉDURE DE L'AUTORITÉ CENTRALE

Si un enfant a été enlevé de la France vers un autre état membre de la Convention, les demandes doivent se faire auprès de l'Autorité centrale française. Le demandeur doit remplir le formulaire normal de demande dans la langue du pays auprès duquel se fait la demande. Les demandeurs doivent prendre à charge leurs propres frais de traduction, mais il existe certaines organisations

²⁷ Article 227- 7 du Code Pénal.

²⁸ Article 227- 9 du Code Pénal.

²⁹ Article 227- 10 du Code Pénal.

³⁰ Article 227- 6 du Code Pénal.

qui peuvent aider le demandeur à cet égard. Une fois le formulaire de demande rempli, si la demande semble être bien fondée, elle sera transmise à l'Autorité centrale concernée. L'Autorité centrale française prendra alors toutes les mesures applicables pour assurer le suivi de l'affaire.³¹

L'Autorité centrale française n'a aucun pouvoir pour aider à trouver un enfant dans une juridiction étrangère. Si l'Autorité centrale considère que l'enfant a été emmené dans un pays qui ne dispose pas d'un bon dispositif de recherche, elle peut conseiller au demandeur de localiser l'enfant avant de faire sa demande.

6. PRISE DE CONSCIENCE DE LA CONVENTION

6.1 ÉDUCATION DES AUTORITÉS CENTRALES, DU JUDICIAIRE ET DES PRATICIENS

Jusqu'aux récents amendements législatifs,³² il existait un nombre considérable de Procureurs et de juges chargés des affaires dans le cadre de la Convention, ce qui signifiait, en général, qu'ils n'étaient pas spécialisés dans les procédures dans le cadre de la Convention. L'Autorité centrale offre, en fait, chaque année une certaine formation, mais, étant donné que celle-ci se fait à titre de séminaires à participation volontaire, de nombreux Procureurs n'y assistent pas, n'ayant que fort peu d'affaires dans le cadre de la Convention. En conséquence, l'Autorité centrale avait souhaité vouloir une spécialisation des juges pour cibler la formation dans toutes les cours d'appel, pour ensuite faire parvenir ces affaires aux juges ayant suivi la formation, limitant ainsi le nombre de juges capables d'entendre les affaires dans le cadre de la Convention. En raison des amendements législatifs, il y a maintenant un nombre limité de tribunaux et par conséquent de juges capables d'entendre les affaires dans le cadre de la Convention. Inévitablement, cette réduction de personnel capable de plaider et d'entendre les affaires aboutira à une spécialisation supérieure à la fois des Procureurs et des juges. Lorsqu'une demande est transmise au Procureur de l'affaire, l'Autorité centrale fournit les documents expliquant le fonctionnement de la Convention.

La France a joué un rôle essentiel dans les trois conférences De Ruwenberg sur l'enlèvement d'enfants. Les représentants de l'Autorité centrale et judiciaire ont aussi assisté à un Colloque juridique francophone et anglophone sur le droit familial qui s'est tenu en Angleterre en 2001 et où la discussion portait entre autres sur l'enlèvement d'enfants. Une délégation française a aussi pris part au Second Forum International sur l'Enlèvement d'Enfants organisé par le Centre International pour les Enfants Exploités et Disparus qui a eu lieu aux Etats-Unis.

En France, les avocats appartiennent à une organisation professionnelle dans leur localité connue sous le nom de Barreau, et le Barreau de Paris s'est engagé à conclure des accords avec leurs contreparties professionnelles dans les autres états en vue de promouvoir et de faciliter la Convention. Le 8 décembre 1983, le Barreau de Paris a signé un accord avec l'organisme équivalent à Barcelone, en Espagne. Le 10 avril 1992, il a signé un autre accord avec l'organisation équivalente à Dallas, aux Etats-Unis. Ces accords engagent les organisations à échanger des informations pertinentes sur les lois et les doctrines de leurs pays respectifs et à assister le demandeur dans les procédures en lui assurant les services d'un avocat dans le pays étranger. L'existence de ces accords favorise la circulation de l'expertise.

³¹ Voir la Réponse française au Questionnaire de La Haye, ouvrage cité, n. 5.

³² Voir la loi du 4 mars 2002. (Ci-après nommée « la loi du »).

6.2 INFORMATION ET SUPPORT FOURNI AU PUBLIC EN GÉNÉRAL

L'opinion publique n'est pas fort sensibilisée sur l'existence de l'Autorité centrale en France. Il n'existe pas de site Internet et, à l'heure actuelle, il n'y a pas de brochure expliquant la Convention ou les services offerts par l'Autorité centrale. C'est assez insolite pour une juridiction aussi importante de la Convention qui exécute la Convention depuis près de 20 ans. Néanmoins, l'Autorité centrale est en train d'envisager la publication d'un site Internet. Il existe une Commission de Médiation Franco-allemande³³ qui traite des affaires dans le cadre de la Convention entre les deux pays qui pourrait éventuellement créer un site Internet pouvant être relié au site de l'Autorité centrale. L'Autorité centrale est également en train de produire une brochure d'informations intitulée : Que faire si votre enfant est enlevé. A l'heure actuelle, parce que les informations sur l'Autorité centrale ne sont pas publiées à grande échelle, la plupart des demandeurs sont envoyés à l'Autorité centrale par des associations qui assurent l'appui aux parents.

Il existe plusieurs associations de ce genre en France. Le Collectif de Solidarité aux Mères des Enfants Enlevés (CSMEE) a été mis en place à l'origine dans le but d'assurer que la France signe un accord bilatéral avec l'Algérie en rapport avec l'enlèvement d'enfants. Le CSMEE traite particulièrement des affaires d'enlèvements impliquant les pays d'Afrique du Nord. Chaque année, le CSMEE reçoit environ 500 appels téléphoniques et son travail comprend les entrevues avec les parents, les avocats, les autres organisations et le clergé en vue de résoudre les affaires. Ils peuvent être contactés à l'adresse suivante :

Collectif de Solidarité aux Mères des Enfants Enlevés
9 rue des Chaillots
92190 Meudon
France
Tel. : +33 (01) 45 34 49 10 (from 9 am to 1 pm)
Fax : + 33 (01) 46 23 11 64

Une autre organisation nommée S.O.S. Enlèvements Internationaux d'Enfants s'engage plus particulièrement dans les affaires franco-allemandes. Elle offre des conseils d'ordre pratique et gère un site Internet qui contient des informations utiles.³⁴ On peut les contacter à l'adresse suivante :

S.O.S. Enlèvements Internationaux d'Enfants
Pascale Limarola
1 Les Maradas Burns
95000 Cergy-Pontoise
France
Tel. : +33 (01) 34 24 90 24

En outre, l'Autorité centrale française reconnaît le travail que font d'autres organisations dans ce domaine, entre autres :

³³ Voir remarque au paragraphe 6.3.

³⁴ <http://www.soschildabduction.com>

Fondation pour l'Enfance
17 rue Castagnary
75017 Paris
France
Tel. : +33 (01) 53 68 16 50
Fax : +33 (01) 53 68 16 59

Collectif pour le Retour des Enfants Enlevés au Liban
Violaine Delahais
Tel. : +33 (01) 49 12 91 56

SOS Enlèvements d'Enfants
4 rue du Donjon
60600 CLERMONT
France
Tel. et Fax : +33 (03) 44 50 67 40

6.3 LA COMMISSION DE MÉDIATION PARLEMENTAIRE FRANCO-ALLEMANDE

La Commission de médiation parlementaire franco-allemande est un organisme provisoire créé pour intervenir dans les affaires entre les deux pays. Depuis de nombreuses années, il existe une certaine tension entre la France et l'Allemagne par rapport à l'enlèvement d'enfants et la Commission de médiation a été mise en place en 1998 en réponse à cette tension. La Commission comprend six membres, trois de chaque pays. Du côté français, il y a un ministre représentant la majorité, un ministre représentant l'opposition et un membre du Parlement européen. En outre, un magistrat a été nommé pour agir à titre de secrétaire général auprès des parlementaires français. En Allemagne, les trois ministres sont tous des représentants du parti majoritaire au pouvoir, l'un deux étant membre du Parlement Européen.

La Commission de Médiation a convoqué plusieurs réunions ad hoc, dont la première s'est tenue au Luxembourg en octobre 1999. Entre octobre 1999 et novembre 2000, six réunions ont eu lieu et la décision fut prise de réunir la Commission à intervalles réguliers.³⁵ Les parlementaires français voient leur rôle comme étant double, premièrement, la résolution des affaires en cours à travers les tentatives de médiation, et deuxièmement, tirer des conclusions à partir des cas individuels étudiés, dans le but de prévenir de nouveaux enlèvements et d'atténuer le phénomène croissant d'enlèvement d'enfants entre les deux pays.³⁶ Le côté allemand de la Commission ne traite actuellement que la médiation.³⁷

Les deux pays ont produit des rapports détaillés sur le travail de la Commission qui sont disponibles en français et en allemand.³⁸ Un rapport commun est également en cours de rédaction.³⁹ Les rapports français et allemand offrent plusieurs propositions et recommandations. En particulier, le rapport français offre 22 propositions de réformes visant à prévenir les enlèvements. A la suite de plusieurs recommandations, un organisme permanent

³⁵ Rapport intermédiaire des Membres Parlementaires allemands de la Commission de Médiation, Mme Gebrardt, Mme Schwall-Duren et M. Stockel, 8 mars 2001. (Ci-après nommé « Rapport intermédiaire allemand »).

³⁶ Rapport intermédiaire des Membres Parlementaires français de la Commission de Médiation, Mme Beres, Mme Dinah Dericke et M. Cardo, 22 novembre 2000.

³⁷ Rapport intermédiaire allemand, ouvrage cité, n. 35.

³⁸ La loi du, ouvrage cité, n. 32. Voir post à 6.3.

³⁹ Rencontre avec Mancini, ouvrage cité, n. 22.

au sein du Ministère de la Justice a été mis en place. Il porte le nom de Mission d'Aide à la Médiation pour les Familles et il comporte sept équipes se composant de deux magistrats, un psychologue / assistant social et une équipe de secrétariat. La Mission a trois rôles principaux, fournir la médiation dans les cas individuels, participer aux négociations internationales relatives à la médiation et fournir une formation aux professionnels dans le domaine de la médiation internationale.⁴⁰

A ce jour, la Commission s'est occupée de 39 cas, dont 24% ont obtenu des résultats positifs. Deux des 39 affaires ont été soumises par l'Allemagne et les 37 autres par la France. Dans 32 affaires, le parent abandonné était le père et dans 3 affaires, le parent abandonné était la mère. Dans les deux dernières affaires, les enfants avaient été enlevés par les grands-parents.⁴¹

7. LA CONVENTION EN ACTION – UNE ANALYSE STATISTIQUE DES DEMANDES EN 1999⁴²

L'Autorité centrale en France s'est occupée d'un total de 107 demandes nouvelles en 1999, faisant de la France la cinquième juridiction la plus chargée de cette année particulière en matière d'affaires dans le cadre de la Convention.⁴³

Arrivées de demandes de retour	42
Demandes sortantes de retour	43
Arrivées de demandes de visite	15
Demandes sortantes de visite	7
Nombre total de demandes	107

7.1 ARRIVÉES DE DEMANDES DE RETOUR

7.1.1 L'ÉTAT CONTRACTANT AYANT FAIT LA DEMANDE

État faisant la demande		
	Nombre des Demandes	Pourcentage
Allemagne	6	14
R.-U.-Angleterre et Pays de Galles	6	14
E.-U.	5	12
Canada	4	10
Italie	4	10
Espagne	3	7
Suisse	3	7
Australie	2	5
Pays-Bas	2	5
Finlande	1	2
Israël	1	2
Norvège	1	2
Suède	1	2
R.-U.-Ecosse	1	2
Mexique	1	2
Ile Maurice	1	2
Total	42	~100

⁴⁰ Idem.

⁴¹ Idem.

⁴² L'analyse suivante est basée sur le Document Préliminaire No. 3, ouvrage cité, n. 18.

⁴³ Les États-Unis, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Allemagne et l'Australie ont tous traité plus de nouvelles demandes cette année-là.

Comme l'on pouvait s'y attendre, la France a reçu le plus grand nombre de demandes de retour par rapport à deux de ses voisins, l'Allemagne et l'Angleterre et le Pays de Galles. Il est peut-être moins évident que les pays nord-américains ont aussi contribué un nombre considérable de demandes à la France.

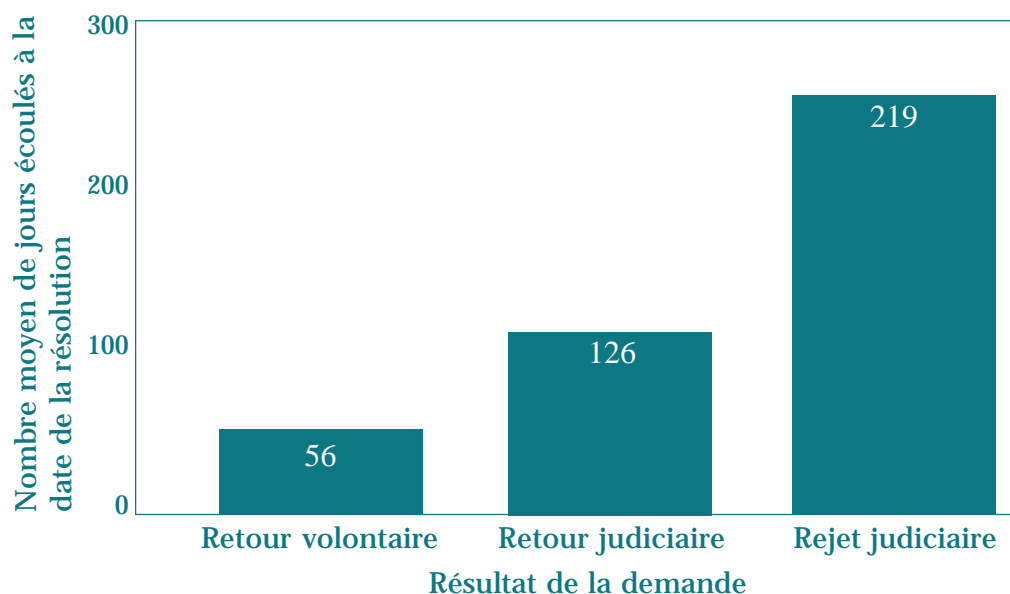
7.1.2 LES RÉSULTATS DES DEMANDES

Résultat de la demande		
	Nombre	Pourcentage
Rejet	6	14
Retour volontaire	11	26
Retour judiciaire	10	24
Rejet judiciaire	3	7
Retrait	3	7
En cours	4	10
Autres	5	12
Total	42	100

En comparaison avec la moyenne internationale, moins d'enfants ont été rendus sur ordonnance judiciaire, 24% des demandes par rapport à 32%. Toutefois, un pourcentage plus élevé de demandes a abouti à un retour volontaire, 26% par rapport à 18% au niveau international. Donc, au total, 50% des demandes ont abouti au retour de l'enfant, ce qui est identique à la moyenne au niveau international. Par contre, peu de demandes, 7%, ont été rejetées sur ordonnance judiciaire par rapport à la moyenne internationale de 11%. Sur les 13 affaires soumises au tribunal, 77% se sont conclues par un retour sur ordonnance du tribunal, ce qui est comparable avec la moyenne internationale de 74% des ordonnances judiciaires aboutissant au retour de l'enfant. A 14%, le nombre d'affaires rejetées est plus élevé que la moyenne internationale de 11% alors que les 7% de demandes retirées est un nombre inférieur à la moyenne internationale de 14%. Il est à remarquer que quatre demandes étaient toujours en cours au 30 juin 2001, ce qui donne à réfléchir.

Trois des « autres » résultats se sont conclus par le retour de l'enfant et, si l'on inclut ces affaires, 57% des demandes ont abouti au retour de l'enfant.

7.1.3 LE DÉLAI ENTRE LA DEMANDE ET LA CONCLUSION FINALE



Il y a eu 10 retours volontaires pour lesquels le délai fut précisé et ceux-ci furent conclus plus rapidement que la moyenne internationale, 56 jours comparés à 84 jours. Réciproquement, les décisions judiciaires ont pris un temps considérablement plus long que les moyennes internationales. Sur le plan international, la période moyenne pour une décision judiciaire ordonnant le retour a été de 107 jours, mais pour la France, ce chiffre a été de 126 jours. Toutefois, 3 de ces 10 ordonnances ont été décidées au niveau de l'appel. Les informations n'étaient disponibles que pour deux des trois rejets judiciaires, (dont l'un était une décision d'appel). Une affaire a pris 285 jours et l'autre, la décision d'appel, a pris 152 jours.

Nombre de jours écoulés pour atteindre le résultat final			
	Résultat de la demande		
	Retour volontaire	Retour judiciaire	Rejet judiciaire
Moyenne	56	126	219
Moyenne générale	22	120	219
Minimum	0	14	152
Maximum	183	307	285
Nombre d'affaires	10	10	2

Le tableau ci-dessus montre le nombre de jours minimum et maximum nécessaire pour parvenir à chaque conclusion. Il est à remarquer que, bien qu'une décision judiciaire ordonnant le retour ait été prise dans les 14 jours suivant la demande, la France semble fonctionner relativement lentement au moins en ce qui concerne les décisions de tribunal. Ainsi qu'il a été dit dans la section sur le processus judiciaire, les affaires dans le cadre de la Convention ne sont ni prioritaires, ni accélérées dans le système français. Il faut également noter que quatre demandes attendaient toujours leur résolution.

7.2 ARRIVÉE DE DEMANDES POUR LE DROIT DE VISITE

7.2.1 LES ÉTATS CONTRACTANTS AYANT SOUMIS LES DEMANDES

Pays demandeurs		
	Nombre de demandes	Pourcentage
Allemagne	3	20
Italie	3	20
Danemark	2	13
Australie	1	7
Canada	1	7
Israël	1	7
Pays-Bay	1	7
Espagne	1	7
Etats-Unis	1	7
Pologne	1	7
Total	15	~100

Le nombre le plus élevé de demandes de droit de visite a été reçu par deux pays frontaliers à la France, l'Allemagne et l'Italie ; il est surprenant de constater qu'aucune demande de visite n'a été reçue d'Angleterre et du Pays de Galles, ces pays ayant soumis le chiffre le plus élevé de demandes de retour à la France.

7.2.2 LES RÉSULTATS DES DEMANDES

Résultat de demande		
	Nombre	Pourcentage
Rejets par l'Autorité centrale	0	0
Visite accordée volontairement	3	20
Visite garantie judiciairement	1	7
Visite rejetée judiciairement	0	0
Autres	3	20
En cours	3	20
Retraits	5	33
Total	15	100

A la différence de la moyenne internationale de 34% de demandes de visite se concluant par une ordonnance judiciaire (accordant ou rejetant la visite), il n'y a eu qu'une seule décision judiciaire de demande de visite en France. Quatre demandes ont abouti à une visite garantie ou accordée et 27% est un chiffre inférieur à la moyenne internationale de 43%. Un grand nombre de demandes, 33%, ont été retirées, ce qui est un chiffre supérieur à la moyenne internationale de 26%. Il y a eu aussi un grand nombre de demandes qui étaient toujours en cours, 20% , alors que la moyenne internationale est de 13%. Toutes ces affaires étaient toujours en cours au 30 juin 2001, ce qui pourrait donner à réfléchir.

Les « autres » résultats étaient : le demandeur décidait de changer sa demande pour en faire une demande de retour ; dans une autre affaire, le tribunal garantissait la visite à l'égard d'un des enfants et les parents étaient parvenus à un accord volontaire quant à l'autre enfant ; et dans la troisième affaire, l'enfant n'avait pas été retrouvé mais la demande n'avait pas été rejetée formellement.

7.2.3 LE DÉLAI ENTRE LA DEMANDE ET LA CONCLUSION FINALE

Temps écoulé jusqu'au règlement volontaire		
	Nombre	Pourcentage
0-6 semaines	0	0
6-12 semaines	1	33
3-6 mois	0	0
Au-delà de 6 mois	2	67
Total	3	100

Tout comme pour l'image internationale, deux règlements volontaires sur trois ont pris plus de six mois pour arriver à une résolution, ce qui est un nombre élevé. La décision judiciaire a également pris plus de six mois pour atteindre une conclusion. Comme pour les demandes de retour, ceci souligne encore la lenteur relative avec laquelle la France traite les demandes.

8. CONCLUSION

Etant l'un des trois pays signataires à l'origine, la France a des antécédents fort longs et honorables dans l'exécution de la Convention. Elle est également pionnière de l'établissement d'accords bilatéraux avec des pays hors Convention, en particulier ceux d'Afrique du Nord et du Proche Orient, bien que ces accords ne semblent pas fonctionner correctement.

En termes de résultats d'ensemble, la France semble appliquer la Convention de façon satisfaisante avec 50% de demandes de retour faites en 1999 qui ont abouti au retour de l'enfant, représentant donc exactement la moyenne internationale. A la différence de la moyenne internationale, la majorité des enfants rendus, pour 11 affaires sur 21, ont été rendus volontairement. Par contre, il y a eu relativement peu de rejets judiciaires (3 affaires sur 13, soit 23%, qui ont été conclues avec aide judiciaire). Comme pour la plupart des états contractants, les demandes de visite aux termes de la Convention ont récolté moins de succès car, bien qu'aucune des demandes de 1999 n'ait essuyé un rejet judiciaire, il n'y a en effet eu qu'une seule décision judiciaire ; pour 4 demandes sur 15, soit 27%, le droit de visite a été soit garanti ou accordé, ce qui est fort inférieur à la moyenne internationale de 43%.

Les statistiques précédentes témoignent du fait que le système français semble être bien rodé et qu'il réussit à faciliter les accords volontaires à la fois pour les retours et pour les visites. A ce niveau, il faut bien reconnaître le rôle du Procureur dans la médiation des résolutions.

Par contre, il faut remarquer que le système fonctionne beaucoup moins bien quand les affaires doivent être réglées judiciairement. En particulier, le système fonctionne lentement avec des retours sur ordonnance judiciaire qui prennent une moyenne de 126 jours et les rejets judiciaires pour le retour, 219 jours, ce qui dans les deux cas est beaucoup plus lent que les moyennes internationales.

Plusieurs éléments semblent contribuer à ce délai. Par exemple, pour les demandes de 1999, l'Autorité centrale adopta la politique d'attendre de réunir toute la documentation avant de transmettre les demandes au Procureur. Actuellement, cette pratique a été abandonnée, ce qui devrait aider à accélérer le processus initial (l'Allemagne a vu une tournure similaire). La résolution accélérée du processus n'avance guère par le fait que ces affaires sont gérées par des Procureurs sans expérience antérieure avec les affaires dans le cadre de la Convention. En revanche, les amendements législatifs récents⁴⁴ qui limitent la juridiction à un nombre de tribunaux aident à obtenir des résolutions accélérées et sont donc bien accueillis. Actuellement, les délais sont essentiellement causés par le fait que les demandes dans le cadre de la Convention ne sont pas prioritaires et que la loi française ne prévoit pas de procédure d'accélération. Il est vrai qu'il existe une procédure d'urgence connue sous le nom de référé, qui souvent n'est pas disponible pour toutes les affaires du système judiciaire en souffrance. Il est impérieux de voir la création d'une procédure judiciaire accélérée pour le traitement des demandes dans le cadre de la Convention.

⁴⁴ Voir la loi du, ouvrage cité, n. 32.

La fréquence des appels est une cause supplémentaire qui ralentit la résolution des demandes dans le cadre de la Convention (31% par rapport à la moyenne internationale de 14% des demandes de 1999).

A l'encontre de ces critiques, la pratique française présente un certain nombre d'aspects positifs. Plus spécifiquement, à la fois le personnel judiciaire et les effectifs du secrétariat de l'Autorité centrale reçoivent une formation régulière. Bien que, de façon fort compréhensible, la France ait émis des réserves à l'égard de l'Article 24 (2), le personnel de l'Autorité centrale comprend l'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol. Pour pouvoir assurer un traitement accéléré du processus initial, l'Autorité centrale a récemment modifié sa pratique et transmet les demandes au Procureur sans attendre la documentation complète. Le Procureur soumet l'affaire au tribunal sans frais pour le demandeur (en général, il est toutefois recommandé que le demandeur engage également un avocat privé à ses propres frais, à moins qu'il ne soit qualifié à bénéficier d'une assistance judiciaire en France).

La commission franco-allemande a testé une pratique qui s'est couronnée de succès non seulement pour aplanir les difficultés entre les deux pays, mais aussi pour agir comme catalyseur visant à l'amélioration du système. Dans ce domaine, il est à noter que la Mission de Médiation française est en train d'installer un site Internet. De plus, l'Autorité centrale elle-même est en train de publier une brochure et est en voie de créer un site Internet.

9. RÉSUMÉ DES PROBLÈMES

- Les Procureurs ne sont pas spécialisés en matière d'affaires dans le cadre de la Convention.
- Il n'existe pas de procédure judiciaire d'accélération pour la gestion des affaires dans le cadre de la Convention.
- Les pourvois en appels sont fréquents.

10. RÉSUMÉ DES BONNES PRATIQUES

- La France a récemment limité le nombre de tribunaux capables d'entendre les affaires dans le cadre de la Convention.⁴⁵
- L'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol sont tous parlés dans l'Autorité centrale.
- Le personnel de l'Autorité centrale, à la fois juridique et secrétariat, reçoit une formation régulière.
- Afin de faciliter l'accélération du processus, l'Autorité centrale française envoie à présent les demandes au Procureur sans attendre la documentation complète.
- La France a de bons antécédents en matière de facilitation des accords volontaires et, dans ce domaine, le rôle du Procureur fonctionne bien.
- Le Procureur présente l'affaire au tribunal sans frais pour le demandeur (en général, il est toutefois recommandé au demandeur d'engager les services d'un avocat privé à ses propres frais, à moins qu'il ne soit qualifié à bénéficier d'une assistance judiciaire en France).

⁴⁵ Idem.

- La France est pionnière dans la création d'accords bilatéraux avec les pays hors Convention (bien que le succès soit relativement limité, étant donné que certains d'entre eux ne peuvent être utilisés que pour les affaires où l'une des parties est de nationalité française).
- Une commission franco-allemande a été mise en place pour examiner les affaires plus complexes entre les deux pays.
- L'Autorité centrale est en train de publier une brochure au sujet des demandes dans le cadre de la Convention.
- L'Autorité centrale et la Mission de Médiation française envisagent toutes deux la création d'un site Internet.

APPENDICE

A dater du 1^{er} janvier 2002, la Convention est en vigueur entre les 42 états contractants suivants et la France.

Etat contractant	Entrée en vigueur
ALLEMAGNE	1 DÉCEMBRE 1990
ANCIENNE REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDONIE	1 DÉCEMBRE 1991
ARGENTINE	1 JUIN 1991
AUSTRALIE	1 JANVIER 1987
AUTRICHE	1 OCTOBRE 1988
BAHAMAS	1 SEPTEMBRE 1997
BELGIQUE	1 MAI 1999
BELIZE	1 JANVIER 1992
BOSNIE ET HERZEGOVINE	1 DÉCEMBRE 1991
BURKINA FASO	1 JANVIER 1993
CANADA	1 DÉCEMBRE 1983
CHILI	1 FÉVRIER 1996
CHINE-REGION ADMINISTRATIVE SPECIALE DE HONG KONG	1 SEPTEMBRE 1997
CHINE-REGION ADMINISTRATIVE SPECIALE DE MACAO	1 MARS 1999
CHYPRE	1 OCTOBRE 1995
CROATIE	1 DÉCEMBRE 1991
DANEMARK	1 JUILLET 1991
ESPAGNE	1 SEPTEMBRE 1987
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	1 JUILLET 1988
FINLANDE	1 AOÛT 1994
GRECE	1 JUIN 1993
HONGRIE	1 FÉVRIER 1987
IRLANDE	1 OCTOBRE 1991
ISRAËL	1 DÉCEMBRE 1991
ITALIE	1 MAI 1995
LUXEMBOURG	1 JANVIER 1987
ÎLE MAURICE	1 JUILLET 1995
MEXIQUE	1 JANVIER 1992
MONACO	1 MARS 1993
NORVEGE	1 AVRIL 1989
NOUVELLE ZELANDE	1 JANVIER 1992
PAYS-BAS	1 SEPTEMBRE 1990
POLOGNE	1 FÉVRIER 1993
PORTUGAL	1 DÉCEMBRE 1983
REPUBLIQUE TCHEQUE	1 MARS 1998
ROUMANIE	1 MARS 1993
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	1 AOÛT 1986
ROYAUME-UNI-BERMUDES	1 MARS 1999
ROYAUME-UNI-ÎLE DE MAN	1 SEPTEMBRE 1991
ROYAUME-UNI-ÎLES CAIMAN	1 AOÛT 1998
ROYAUME-UNI-ÎLES MALOUINES	1 JUIN 1998
ROYAUME-UNI-MONTSERRAT	1 MARS 1999
SLOVAQUIE	1 FÉVRIER 2001
SUEDE	1 JUIN 1989
SUISSE	1 JANVIER 1984
TURKIE	1 AOÛT 2000
VENEZUELA	1 JANVIER 1997
YOUGOSLAVIE	1 DÉCEMBRE 1991



Charles B. Wang International Children's Building
699 Prince Street
Alexandria, Virginia 22314-3175
U.S.A.

Tel.: +1 (703) 224 2150

Fax : +1 (703) 224 2122



